

MÉMOIRE PRÉSENTÉ

À LA

COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR LA SITUATION ET L'AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE

AU QUÉBEC

PAR

LE CONSEIL CATHOLIQUE D'EXPRESSION ANGLAISE

MARS 2001

TABLE DES MATIÈRES

<i>I. Le Conseil catholique d'expression anglaise.....</i>	Page 1
<i>II. Un temps d'évaluation</i>	Page 2
<i>III. Démographie et éducation</i>	Page 3
<i>IV. La santé et les services sociaux</i>	Page 5
<i>V. L'affichage public.....</i>	Page 8
<i>VI. La protection des institutions des communautés.....</i>	Page 9
<i>VII. Recommandations</i>	Page 11

I. Le Conseil catholique d'expression anglaise

En 1980, un groupe de personnes qui représentaient différents secteurs de la communauté catholique de langue anglaise et ses organismes s'est réuni dans le but de mettre en commun ses ressources humaines et matérielles pour le développement de notre communauté. Cette démarche a abouti à la formation, en décembre 1980, du Conseil catholique d'expression anglaise, qui s'est donné comme mandat d'agir comme centre de coordination de la communauté catholique de langue anglaise du Grand Montréal.¹ Avec les années, le Conseil catholique d'expression anglaise s'est donné une visibilité plus large, qui s'étend maintenant à l'ensemble de la province et même au delà.

Le Conseil catholique d'expression anglaise est une corporation sans but lucratif, réunissant des hommes et des femmes provenant des secteurs public et privé - tous bénévoles - qui se sont engagés à soutenir leur communauté et à agir comme son porte-parole dans les domaines de la justice sociale, de l'éducation, de la santé et des services sociaux et de la culture.

En cette année 2001, désignée par les Nations unies comme étant l'*Année internationale du dialogue entre les civilisations*, le Conseil catholique d'expression anglaise se présente devant la Commission des États généraux avec l'espoir de susciter un plus grand dialogue et une compréhension accrue au sein de l'ensemble de la population québécoise.

¹ D'après les données du *Recensement 1991* (Statistique Canada), il y a 240 000 catholiques de langue anglaise dans la région du Grand Montréal.

II. Un temps d'évaluation

Le Conseil catholique d'expression anglaise tient à joindre sa voix à celles d'autres Québécois qui reconnaissent l'importance de l'objectif formulé dans le préambule de la *Charte de la langue française* : «*assurer la qualité et le rayonnement de la langue française*». Nous sommes conscients de la situation unique de la langue française en Amérique du Nord et du rôle essentiel que le Québec joue en matière de protection du français. Nous saluons les progrès énormes qui ont été accomplis au cours des dernières décennies pour renforcer le fait français grâce aux législations et aux politiques linguistiques historiques du Québec et du Canada.²

Comme la Commission se penche sur des préoccupations concernant la situation actuelle et future du français au Québec, nous lui demandons d'examiner avec soin toutes les réponses à ces préoccupations en évaluant pleinement leur impact global. En effet, alors que les États généraux se penchent sur ce qui n'a pas été accompli par la Loi 101 et d'autres mesures linguistiques au Québec, nous désirons attirer l'attention sur un autre objectif formulé dans le préambule de cette loi :

«... l'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec;»

De notre côté, nous souhaitons que l'on tienne compte de cet engagement.

² Documents de référence - Site web des États généraux : 68 % de la population de langue anglaise du Québec parle le français. Pas plus tard que le 31 janvier 2001, le Conseil exécutif du Parti Québécois faisait référence à l'étude réalisée par le Gouvernement du Québec, Comité interministériel sur la situation de la langue française, *Le français langue commune - Enjeu de la société québécoise*, rapport à la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, Montréal, mars 1996, p. 45, selon laquelle 93,9 % de la population québécoise était en mesure de s'exprimer en français en 1996.

Comme catholiques, nous avons appris que l'amour de sa culture, de sa communauté et de son pays est, pour reprendre les mots du pape Jean Paul II, une valeur à cultiver et le sens de notre identité, qui s'enracine dans l'appartenance à un territoire et à un peuple, est une valeur fondamentale pour les personnes et les familles.³ Le pape nous rappelle également le besoin d'«*affronter avec sagesse les problèmes posés par les nouveaux équilibres sociaux, l'accélération des flux migratoires et la cohabitation entre personnes de cultures et de civilisations différentes*».⁴ Au Québec, nous sommes assurément à l'avant-garde sous ce rapport. Nous avons l'occasion et l'obligation de fournir au monde de nouveaux modèles et des principes prometteurs grâce auxquels ces défis pourront être relevés.

Tel est l'esprit dans lequel nous souhaitons vous faire rapport et vous livrer nos commentaires sur les enjeux vitaux des législations et politiques linguistiques au Québec, tout en tentant de mettre en lumière leur impact sur notre communauté.

III. Démographie et éducation

De 1971 à 1996, le nombre de Québécois dont la langue maternelle est l'anglais a diminué, passant de 13,1 % à 8,8 % de la population du Québec.⁵ Trois forces majeures sont à la source de ce déclin :⁶

- un taux de natalité à la baisse;
- une émigration élevée;

³ Sa Sainteté le pape Jean Paul II, *Message pour la célébration de la Journée mondiale de la paix*, 1^{er} janvier 2001, sur le «dialogue entre les cultures».

⁴ Ibid.

⁵ Statistique Canada, *1996 Census*, «Languages in Canada», p. 14.

⁶ Voir «Factors Affecting the Evolution of Language Groups», dans *New Canadian Perspectives, Languages in Canada, 1996 Census*, p. 51-80.

- des restrictions gouvernementales en matière d'accès aux écoles anglaises pour les immigrants anglophones.

Le meilleur indicateur de l'avenir d'une communauté se trouve dans ses écoles. Dans le cas de la communauté de langue anglaise du Québec, le nombre d'élèves fréquentant les établissements scolaires publics des ordres préscolaire, primaire et secondaire a diminué de 250 479 en 1972 à 105 541 cette année.⁷

Au Canada, les droits des minorités, en ce qui concerne la langue de l'enseignement, sont garantis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 23 (1) (a) de cette Charte stipule que :

«Les citoyens canadiens dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident (...) ont le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.»⁸

La spécificité du Québec est reconnue dans l'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui stipule que l'article 23 (1) (a) n'entrera en vigueur qu'après autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec. Le Québec demeure la seule province où l'article 23 (1) (a) ne s'applique pas.

Nous sommes d'avis que l'accès à l'école anglaise est un domaine clé où le Québec, en autorisant l'entrée en vigueur de l'article 23 (1) (a), pourrait agir pour améliorer son image en matière de droits des minorités et, de cette façon, être une source de renouveau et de croissance pour ses communautés de langue anglaise, qui en ont un urgent besoin. Dans ce contexte, nous

⁷ Ministère de l'Éducation, Direction des politiques et des projets.

⁸ L'article 23 (1) (b) permet aux citoyens canadiens qui reçoivent leur instruction en anglais au Canada de faire instruire leurs enfants dans la langue anglaise. Cependant, les Canadiens de langue anglaise qui reçoivent leur instruction, par exemple, aux États-Unis ou au Royaume uni n'ont pas ce droit au Québec.

tenons à rappeler le souhait exprimé par feu René Lévesque en faveur d'un éventuel adoucissement de la législation linguistique du Québec :

«One day, if we wanted it badly enough, French would be at home everywhere in Quebec and as in any normal country, we could finally toss aside the crutches of legislation that have always seemed to me to be deeply humiliating.»⁹

Le temps est maintenant venu de mettre de côté ces béquilles qui ont exercé un impact aussi déterminant sur la communauté de langue anglaise du Québec.

Malheureusement, certains groupes ont maintenant choisi pour cible un autre secteur du système d'éducation de langue anglaise en réclamant que soit restreint l'accès à nos cégeps de langue anglaise. Agir de la sorte équivaldrait à soumettre ces établissements au même déclin démographique que celui que nous avons connu dans notre réseau d'écoles primaires et secondaires, au risque de menacer certains d'entre eux de fermeture. Les cégeps produisent des diplômés bilingues, qualifiés, capables de s'intégrer dans un Québec majoritairement francophone et d'apporter une contribution majeure à son développement dans un contexte d'économie globale. Nous ne pouvons croire qu'une politique destinée à améliorer l'avenir du Québec puisse choisir de sabrer délibérément dans cette partie du système d'éducation du Québec.

IV. La santé et les services sociaux

Le réseau de la santé et des services sociaux est un milieu où la communication, la confiance et la compréhension entre les professionnels et le public sont d'une importance vitale.

La langue est un outil essentiel pour une prestation *efficace* de services de santé et de services sociaux auprès de gens qui sont vulnérables et qui ont besoin que les soins leur soient

⁹ René Lévesque, *Memoirs*, McClelland & Stewart 1986, p. 288.

prodigués avec empathie et compréhension. Notre système de soins de santé est basé sur le principe de l'universalité, principe en vertu duquel tous les services doivent être accessibles à tous les citoyens sans discrimination. Un tel accès est d'une très grande importance pour la communauté de langue anglaise, comme le démontrent les résultats d'un sondage récent publié par le Missisquoi Institute et le Centre de recherche sur l'opinion publique (CROP). Ce sondage révèle que 97% des répondants ont classé l'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise comme étant le problème le plus important auquel faisaient face les anglophones du Québec.¹⁰

Nous reconnaissons que, dans l'article 15 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le gouvernement du Québec a abordé la question de la prestation des soins de santé et des services sociaux en anglais.¹¹ Toutefois, l'élaboration des plans d'accès actuellement visés par l'article 348 de la Loi connaît un retard de plusieurs années. La plus grande part de ce retard est attribuable à une révision des plans par l'Office de la langue française, révision provoquée par ceux qui craignent la prolifération du «bilinguisme institutionnel» et la perte du droit des employées et employés à travailler en français. Ni l'une ni l'autre de ces situations n'existe. Offrir un service dans la langue du patient n'engendre pas de «bilinguisme institutionnel» ni n'empiète sur le droit d'une personne à travailler en français. Sur cette question, le docteur Victor Goldbloom, médecin et ancien commissaire aux langues officielles, a catégoriquement déclaré :

¹⁰ Missisquoi Institute/CROP Poll Survey, «*Quebec's English-speaking communities in the year 2000*», figure 9, janvier 2001.

¹¹ L'article 15 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* stipule que «toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès visé à l'article 348».

«Pour moi, c'est un principe fondamental que le droit du citoyen a préséance sur celui du fonctionnaire.»¹²

Conformément à son mandat, le *Comité provincial de prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise* a analysé les décrets, adoptés par le Gouvernement du Québec en 1999, mettant en vigueur un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise dans chacune des seize régions administratives de la province. Le Comité a conclu que les décrets avaient produit des résultats satisfaisants dans neuf régions, à savoir le Bas-Saint-Laurent, l'Estrie, Montréal-Centre, l'Outaouais, la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Chaudière-Appalaches, Laval, Lanaudière et la Montérégie. Dans sept autres régions, à savoir le Saguenay-Lac-Saint-Jean, la Mauricie et le Centre-du-Québec, l'Abitibi-Témiscamingue, les Laurentides, Québec, la Côte-Nord et le Nord-du-Québec, on a jugé que l'accès aux services en langue anglaise était réduit.¹³

Devant ces résultats, nous déplorons que le gouvernement ait pris la décision de confier la responsabilité de la mise en œuvre de l'article 15 de la *Loi sur la santé* à une fonctionnaire qui, de toute évidence, ne croyait pas en la validité de cette mesure. Nous référons la Commission au mémoire qui vous a été présenté par madame Micheline Dubé en octobre 2000.¹⁴

¹² Lettre du Dr Victor Goldbloom, ancien commissaire aux langues officielles, à Jean Rochon, ancien ministre de la Santé, *Bulletin Infoaction*, mai 1998.

¹³ Comité provincial sur la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, *Rapport d'activité 1999-2000*, pp. 13-15.

¹⁴ Mémoire présenté à la Commission des États généraux par Micheline Dubé, récemment retraitée de la Fonction publique : «... ministère de la Santé et des Services sociaux, où j'ai été responsable des services en langue anglaise et aux communautés culturelles, de 1997 à septembre 2000, et responsable de la politique linguistique en 1999-2000...» - «il faut mettre frein à la logique actuelle et implacable de la bilinguisation du réseau de la santé et des services sociaux. Il est donc impératif, à défaut de modifier la LSSSS, de repositionner ce droit accordé à la personne d'expression anglaise stipulé à l'article 15 et mis en œuvre par l'article 348.»

Nous sommes confiants que la Commission enverra un message clair au Gouvernement à l'effet qu'aucun changement ne doit être apporté aux garanties accordées dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* en ce qui concerne l'accès à ces services en langue anglaise pour la population anglophone.

V. L'affichage public

C'est en matière d'affichage public que l'absence de respect à l'égard des droits des minorités est le plus évident. Dans le sondage Missisquoi Institute / CROP, dont les résultats ont été récemment diffusés, 85 % des répondants ont identifié la «langue de l'affichage» comme un enjeu important pour la communauté anglophone.¹⁵

Un survol des institutions d'autres sociétés démocratiques occidentales qui comptent des minorités linguistiques importantes révèle que plusieurs d'entre elles possèdent des législations linguistiques en matière d'affichage commercial. De façon générale, ces législations exigent la présence de la langue officielle sur de telles affiches. Certaines permettent spécifiquement l'usage d'autres langues. Quelques-unes exigent que la langue de la minorité n'occupe pas plus d'espace que celle de la majorité. Aucune n'a tenté d'interdire complètement l'usage d'autres langues ni d'exiger la prédominance d'une langue en particulier.

Dans son document intitulé «*Report on the Regulation of the Language of Commercial Signs and Advertising in Bi- or Multi-lingual Western Style Democracies*», la professeure Teresa Scassa, de la Faculté de droit de l'Université Dalhousie, note :

«While requiring signs to be in an official language is generally accepted as a legitimate part of language policy, limitations on the existence of a translation or

¹⁵ Missisquoi Institute / CROP Poll survey, op. cit., figure 10, janvier 2001.

even on the size of the translation in comparison with the original have been found to violate constitutional rights. As these rights are generally recognized in Western democracies and are reflected in international human rights treaties, this may suggest a shared understanding of the scope of such rights.»¹⁶

Dans ces pays que nous considérons comme nos pairs sur le plan démocratique, telles la France, la Belgique et la Suisse, la norme est claire : alors que la présence d'une certaine langue peut être obligatoire sur l'affichage public, l'usage d'autres langues ne peut être interdit. Les lois peuvent légitimement prescrire la présence d'une langue, mais non sa domination sur toutes les autres. Voilà, en clair, une norme sage, qui vise à faire en sorte que le *visage linguistique* respecte le droit de la personne à s'exprimer dans la langue de son choix. En conséquence, nous sommes portés à demander : pourquoi le Québec a-t-il besoin actuellement d'un tel degré de pureté dans son *visage linguistique* et pourquoi notre langue anglaise doit-elle être dissimulée de la vue du public? Nous demandons à la Commission de compléter le travail d'élaboration d'une législation linguistique qui soit digne du Québec et de mettre fin à la longue affaire de l'affichage unilingue, utilisé comme un instrument de domination.¹⁷

VI. La protection des institutions des communautés

Nous souscrivons sans réserve au point de vue exprimé par l'ancien maire de Montréal, Jean Doré, qui déclarait :

«I see Montreal as a meeting place of peoples and nations: a great generator of economic energy, ideas, culture, and diverse views expressed in many languages: French, English, and others. Let it always be so.»¹⁸

¹⁶ *Report on the Regulation of the Language of Commercial Signs and Advertising in Bi- or Multi-lingual Western Style Democracies*, par Teresa Scassa, S.J.D., professeure agrégée de droit, Faculté de droit, Université Dalhousie, p. 4, 18 mars 1999.

¹⁷ René Lévesque, *Memoirs*, page 288 : «What was involved at that time was an instrument that only a colonial society would have to provide for itself. Everywhere outdoor advertising continued to throw down on us the unilingual sneer of a dominant minority.»

¹⁸ Jean Doré, ancien maire de Montréal, *Allocution devant les membres de la B'Nai Brith League for Human Rights*, citée dans la *Gazette* de Montréal, 7 novembre 1991.

Au moment même où les États généraux poursuivent leur travail, l'accès aux services en langue anglaise sur l'Île de Montréal est menacé par la fusion forcée de ses municipalités, certaines d'entre elles ayant été reconnues officiellement comme bilingues. Nous sommes d'avis que le Gouvernement ne mettrait en danger ni la langue française ni les communautés de langue française s'il reconnaissait le caractère spécifique de Montréal en tant que cité où se côtoient le français, l'anglais et bien d'autres cultures. Après tout, c'est ça que nous proclamons fièrement au monde entier à propos de Montréal.

Dans la Loi 171, les exigences pour la reconnaissance du statut bilingue d'une nouvelle municipalité bilingue au Québec ont été resserrées. De «50 % de non-francophones», le critère a été modifié en celui de «50 % de langue maternelle anglaise» – une norme beaucoup plus rigoureuse. De notre point de vue, en matière de bilinguisme municipal, la barre était déjà trop haute avant ce changement; elle l'est maintenant encore bien davantage. En effet, nous trouvons aberrant que le gouvernement du Québec ne reconnaisse les droits de la minorité de langue anglaise que dans les territoires où la population de langue anglaise forme la majorité. Dans les différentes sociétés démocratiques qui reconnaissent leurs communautés linguistiques minoritaires, la norme consiste à accorder le statut bilingue à une communauté quand les minorités atteignent une proportion de 10 %.¹⁹

Les documents de référence des États généraux traitent de ces questions démographiques et linguistiques en des termes militaires; par exemple, il y est question de la *reconquête* de l'Île de

¹⁹ Teresa Scassa, op. cit., p. 11. La Finlande accorde le statut bilingue (finnois-suédois) aux communautés qui comptent au moins 8 % de gens parlant le suédois. La minorité finlandaise de langue suédoise ne représente que 6 % des cinq millions d'habitants que compte la Finlande. L'Ontario exige le bilinguisme officiel quand la minorité de langue française représente 10 % de la population d'une communauté – et les communautés comptant une minorité plus petite peuvent décider d'adopter le bilinguisme si elles le souhaitent.

Montréal. Pourtant, les allées et venues des différentes populations sur cette île ne sont pas des mouvements militaires. En outre, les analogies militaires sont susceptibles d'avoir un effet corrosif sur de saines relations interculturelles. Nous prions instamment les États généraux de recommander au gouvernement provincial de mettre de côté toutes notions de conquête et de domination. Qu'il y ait au contraire des politiques qui garantissent que tous les Québécois soient traités avec justice et respect.

VII. Recommandations

Le Conseil catholique de langue anglaise propose que le rapport final de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec contienne les recommandations suivantes :

- QUE l'Assemblée nationale agisse conformément à l'objectif formulé dans le préambule de la Loi 101 :

«L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec...»

en se faisant la promotrice d'un plus grand respect à l'égard des minorités linguistiques et en assurant une protection juridique à leurs institutions.

- QUE le Gouvernement du Québec autorise l'entrée en vigueur de l'article 23 (1) (a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- QUE les règles actuelles d'accès aux cégeps de langue anglaise soient maintenues.

- QUE les garanties d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour la population de langue anglaise, telles que stipulées dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, soient maintenues.

- QUE, devant le fait que l'actuelle législation linguistique n'est pas conforme à l'affirmation selon laquelle le Québec est une société ouverte, tolérante et démocratique, l'usage de l'anglais et d'autres langues soit aussi permis comme étant l'expression de l'identité du Québec, qui se définit comme une société inclusive.

- QUE les municipalités du Québec soient autorisées à fournir des services en langue anglaise quand leur population minoritaire dépasse 10 %.

- QUE la nouvelle Cité de Montréal ait l'obligation de fournir des services en langue anglaise aux citoyens de langue anglaise qui vivent sur son territoire.

* * *

Un Québec qui se fixe lui-même l'objectif de respecter ses minorités devrait reconnaître la présence historique, dans toute la province, d'une communauté de langue anglaise multidimensionnelle; il devrait se préoccuper de son déclin continu et adopter des mesures pour favoriser son renouveau. Il faut mettre en vigueur un contrat social global pour les Québécois de langue anglaise, qui inclue la protection juridique des institutions de leurs communautés. Pour réaliser cet objectif, **le Conseil catholique de langue anglaise propose que le Gouvernement du Québec amende la *Charte des droits et des libertés de la personne* de façon à formaliser et à codifier les responsabilités démocratiques du Québec à l'égard de sa**

communauté de langue anglaise. Une telle mesure fournirait un cadre dans lequel toutes nos recommandations pourraient s'intégrer. En même temps, ce serait une façon efficace d'achever et de compléter la Loi 101 et de jeter les bases d'un dialogue continu et productif entre toutes les communautés linguistiques dans cette province. Cette mesure créerait un mécanisme permanent qui garantirait les droits de la minorité de langue anglaise et des autres minorités linguistiques au Québec. Elle enverrait à tout le continent et au monde entier le message clair que le Québec est prêt à prendre sa vraie place comme une société accueillante au sein de la communauté nord-américaine.

Le Conseil catholique d'expression anglaise
Montréal, le 1^{er} mars 2001.

Pour plus d'information, communiquer avec Martin P. Murphy au (514) 937-2301.